

Rennes, le 2 novembre 2019

Patrick Jéhannin
xx rue XXXXXXXXXXXX XXXXXXXX
35000 – Rennes
patrick.jehannin@gmail.com
à
Madame la Maire
Hotel de ville
Place de la Mairie
CS 63126
35031 Rennes Cedex

Courrier suivi- n° xx xxx xxx xxxx x

Objet : signalement d'un délit de faux et usage de faux

Madame la Maire,

Dans le cadre des procédures issues du code des relations entre le public et l'administration, les services de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ont bien voulu me communiquer ce 28 octobre le procès-verbal de dissolution de l'association « Collectif Intermède » qui a été financée quasi intégralement par voie de subventions publiques.

Sans doute savez-vous que son président a été condamné le 6 août 2019 pour abus de confiance par le Tribunal correctionnel de Rennes. Sans doute savez-vous aussi que Monsieur Mostapha Laabid conteste la réalité des 21.545,32 euros de détournements de fonds pour lesquels il a été condamné et qu'il a interjeté appel de ce jugement.

J'observe que le procès-verbal de dissolution qui a été communiqué par l'intéressé à la Préfecture le 7 décembre 2017 n'emportait pas la désignation d'un liquidateur comme il aurait dû et que l'attestation jointe en date du 13 novembre 2017, certifiant qu'il n'y avait aucun actif dans l'association, a dispensé de la désignation d'un curateur.

J'observe par ailleurs que Monsieur Mostapha Laabid a explicitement reconnu que ce document était un faux et avoué au cours de l'audience du 3 juin 2019 l'avoir signé à la place du trésorier et du secrétaire, ce qui constitue clairement un délit qui ne peut être ignoré sans enfreindre la loi puisque *« toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République »*.

Vous sachant très attentive au bon usage des deniers publics, j'imagine que vous serez sensible au fait que la production de ce document n'a pas été sans conséquences.

Il me paraît alors que la connaissance de la fabrication et de l'usage de ce faux pourrait vous conduire à vous porter partie civile dans cette affaire, si ce n'est déjà fait.

J'ai en mémoire le délai de prescription de 3 ans qui court à partir de la date de la production de ce document : il expirera donc le 6 décembre 2020.

Aussi vous serai-je très reconnaissant de bien vouloir me tenir informé de la suite que vous jugerez utile d'apporter à cette correspondance.

Vous en remerciant bien vivement par avance, je vous prie de croire, Madame la Maire, en l'expression de ma haute considération.

Patrick Jéhannin